

ETUDE D'IMPACT DES FUTURES PRESCRIPTIONS AGRICOLES AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES DU BAS DE LA COTE A VAUONCOURT-NERVEZAIN

**Commune de
VAUONCOURT NERVEZAIN**

Réalisation :

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-SAÔNE

Avec la participation financière de :

TERRES d'AVENIR



Octobre 2014

Table des matières

CONTEXTE	5
OCCUPATION DES SOLS	7
1. REPARTITION DES SURFACES	7
2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	7
3. L'URBANISATION	8
PRATIQUES AGRICOLES	13
1. PRATIQUES D'EPANDAGE	13
2. EPANDAGE DES BOUES D'EUROSERUM	16
3. PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	18
IMPACTS DES PRESCRIPTIONS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	19
1. RAPPEL DU PROJET DE PRESCRIPTIONS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE	19
2. IMPACTS AGRICOLES	19
3. ESTIMATION DES INDEMNISATIONS POTENTIELLES	23

CONTEXTE

La commune de VAUCONCOURT NERVEZAIN exploite les sources du Bas de la Côte pour la desserte en eau de la commune, et une partie de l'eau est vendue au syndicat du Grand Bois.

Cet aquifère karstique, dont les sources émergent en pied de coteau à la limite de la nappe alluviale de la Gourgeonne, est vulnérable aux activités agricoles présentes sur son bassin d'alimentation. La teneur moyenne en nitrates de la ressource se situe à 25 mg/L, ce qui est satisfaisant pour un secteur céréalier. Par contre, on observe la détection régulière de molécules phytosanitaires dans l'eau, avec quelques fois des dépassements de norme. Notons également la présence récurrente de bactéries et de molécules d'hydrocarbures. C'est pour cela que l'unité de distribution a été équipée d'un filtre à charbon actif depuis 2012.



Filtre à charbon actif de l'unité de distribution d'eau
à VAUCONCOURT NERVEZAIN

Un arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection datant de 2005 pour la source du Bas de la Côte à VAUCONCOURT NERVEZAIN est actuellement en cours de révision. Une réunion bilan s'est tenue en mairie le 6 mars 2014, au cours de laquelle le projet de prescriptions et la délimitation des périmètres ont été présentés. L'Agence Régionale de Santé a rédigé un compte-rendu et joint une notice explicative en date du 26 mars 2014. L'étude s'appuie sur ces documents.

Les bureaux d'études en hydrogéologie Caille, HYDRIAD et Idées-Eaux ont mené une étude de délimitation du bassin d'alimentation des sources en 2010 et 2012.

Les sources sont alimentées par les calcaires du Rauracien et du Séquanien inférieur, limitées à l'ouest par la vallée de la Gourgeonne.



Ouvrage de collecte des sources du Bas de la Côte à VAUCONCOURT NERVEZAIN

Par ailleurs, le captage de VAUCONCOURT NERVEZAIN fait partie des captages classés prioritaires au niveau du bassin Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. A ce titre, pour reconquérir la qualité de l'eau, un programme d'actions volontaires visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole, au sein du bassin d'alimentation du captage, démarrera à l'automne 2014. Au préalable, un diagnostic agricole sur le bassin d'alimentation du captage a été réalisé par la Chambre d'agriculture.

Suite à la réunion bilan sur le projet de révision des périmètres de protection du captage, la Chambre d'agriculture a proposé à la commune d'étudier l'impact des futures prescriptions sur l'activité agricole, et d'estimer le montant des indemnisations potentielles pour les exploitants et les propriétaires des terres impactées.

La mission de la Chambre d'agriculture se limite à proposer une estimation des indemnités à prévoir par la commune si le projet de prescriptions et de périmètres est maintenu en l'état. Cette estimation pourra être incluse dans les coûts de protection du captage, et reprise dans le dossier d'enquête publique.

Pour réaliser cette étude, la Chambre d'agriculture a enquêté les exploitants agricoles concernés par les futurs périmètres.

Occupation des sols

NB : Le projet de révision des périmètres prévoit deux périmètres de protection rapprochée, avec des niveaux de contraintes agricoles différents : un « PPRB » étendu et plusieurs « PPRA » de taille réduite, inclus dans le PPRB (voir les cartes pages suivantes et les prescriptions des périmètres page 19).

Les futurs périmètres de protection rapprochée (PPR) sont occupés par une agriculture de **polyculture élevage à dominante céréalière** ; le secteur de Cornot étant particulièrement propice aux grandes cultures.

1. Répartition des surfaces

Surface du bassin d'alimentation de la source	Surface estimée du PPRB	Surface estimée des PPRA	Surface en cultures des PPR	Surface en prairies des PPR	Surface boisée des PPR	Surface en zones urbanisées et routes
1310 ha	280 ha	34 ha	220 ha	16 ha	34 ha	10 ha

La **surface en cultures** occupe **les trois quarts des futurs périmètres de protection rapprochée** et comprend majoritairement les cultures suivantes : **colza, blé, orge, maïs**. Les prairies occupent une faible part du bassin et se retrouvent plutôt à l'ouest à proximité des sources et de la Gourgonne.

Assolement 2014 au sein du futur PPRB:

Colza	Blé	Orge d'hiver	Autres céréales	Maïs	Soja	Prairie permanente	Prairie temporaire	Total
65 ha	64 ha	30 ha	8 ha	40 ha	13 ha	13 ha	3 ha	236 ha

85 ha du PPRB, sur la commune de VAUONCOURT NERVEZAIN, sont concernés par la **zone vulnérable aux nitrates** du Graylois qui fixe une réglementation particulière de gestion de la fertilisation azotée organique et minérale, des conditions d'épandage et d'interculture.

Assolement 2014 au sein du futur PPRA:

Colza	Blé	Orge d'hiver	Maïs	Soja	Prairie temporaire	Total
14 ha	8.90 ha	8.56 ha	1.14 ha	0.68 ha	0.40 ha	33.68 ha

2. Les exploitations agricoles

13 exploitations ont des parcelles au sein des futurs périmètres, dont deux sont des exploitations céréalières, les autres ayant des élevages de bovins lait et viande, de porcs, ou de volailles. Une exploitation est en agriculture biologique. Seules 2 exploitations ont leur siège d'exploitation à VAUONCOURT NERVEZAIN. La moitié des exploitations se situe sur la commune de CORNOT.

M. VIENNOT, agriculteur à NERVEZAIN, envisage une cessation d'activité, avec la vente globale du foncier, des bâtiments et du matériel. La moitié de ses surfaces sont dans les PPR. Mrs HODILLE et CORBON ont chacun 30% de leur surface agricole dans les PPR.

Les exploitants sont propriétaires exploitants d'une centaine d'hectares au sein des PPR.

Les caractéristiques générales des exploitations sont regroupées dans le tableau ci-après :

Exploitation	Commune	Système d'exploitation	Effluents produits	surface agricole en ha (SAU)	Surface épandable de l'exploitation	Surface toujours en herbe	Surface cultivable
CORBON Alexandre	CORNOT	polyculture élevage allaitant	Fumier compact	155	120	57	98
EARL ANDREY DANY	FLEUREY LES LAVONCOURT	polyculture élevage allaitant	Fumier compact	300	250	75	225
EARL BOUVERET	VAUCONCOURT NERVEZAIN	polyculture élevage porcin	lisier porc	110		0	110
EARL DES FONDREAUX	CORNOT	polyculture élevage laitier bio	fumier composté	98	85	45	53
EARL DES LAURIERS	VILLERS VAUDEY	polyculture élevage allaitant et avicole	fumier compact de bovins et de volaille	260	230	112	148
EARL LES RIVES DE SAONE	VY LES RUPT	polyculture élevage allaitant	fumier compact	450	400	73	377
GAEC DES DEUX VALLEES	NOIRON SUR BEZE 21	polyculture élevage laitier	fumier compact et lisier	420	180	80	340
GAEC du MARMONT	CORNOT	polyculture élevage laitier	Fumier compact + purin	144	130	35	109
GAEC DURGET	CORNOT	polyculture élevage laitier	Fumier compact + purin	207	164	100	107
GAEC GROSSETETE	CORNOT	polyculture élevage allaitant	fumier compact composté	615	455	240	375
HODILLE FRANCOIS	CORNOT	céréaliier	fumier importé	157	130	1	156
VIENNOT CLAUDE	VAUCONCOURT NERVEZAIN	céréaliier	aucun	60		18,5	41,5

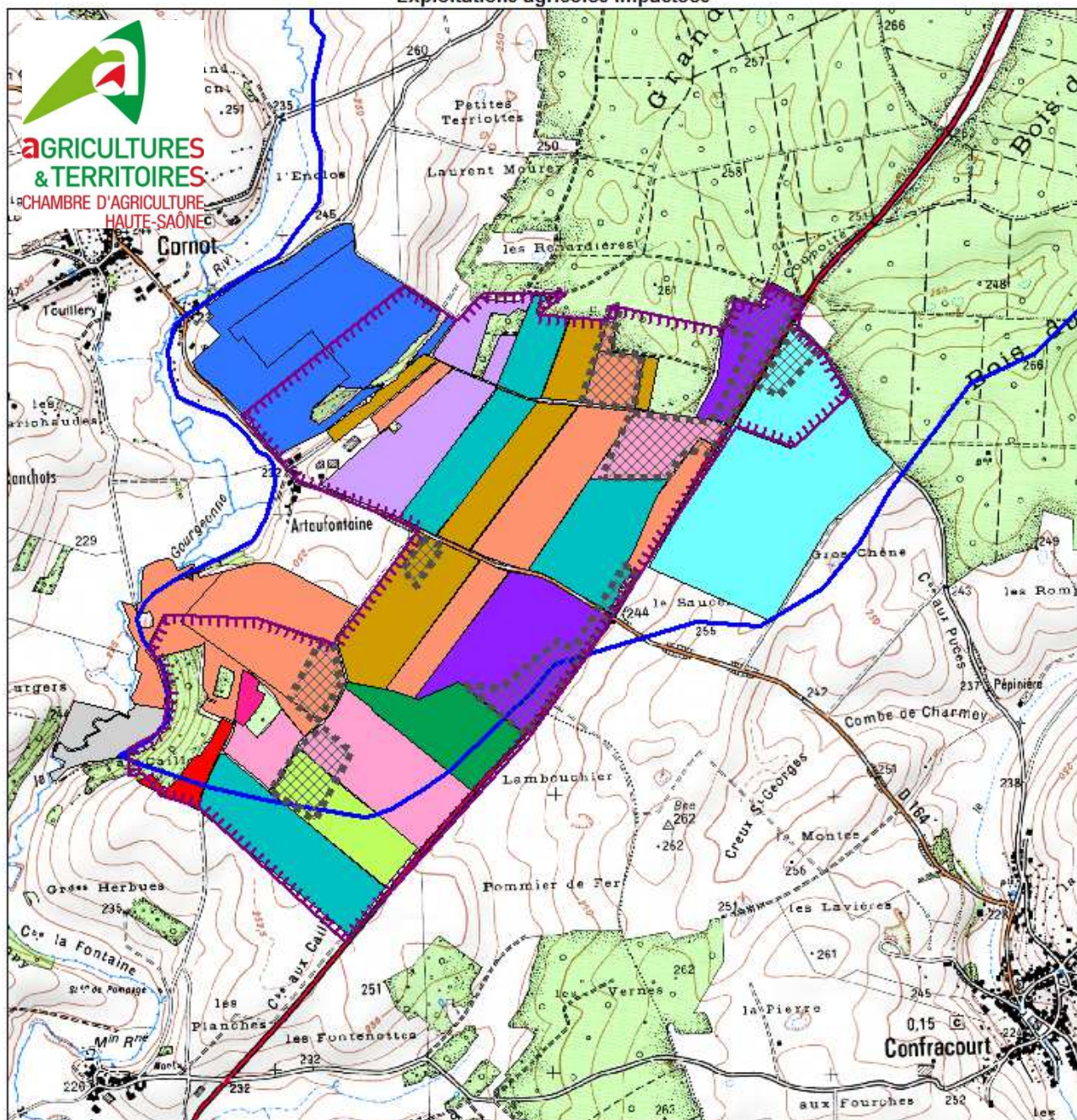
3. L'urbanisation

Le village de VAUCONCOURT NERVEZAIN est exclu des PPR mais le **hameau d'Artaufontaine de CORNOT** est inclus en partie. Ce hameau comprend quelques habitations mais plus particulièrement **un silo** de stockage de grains et d'approvisionnement agricole. Aucun bâtiment agricole n'est inclus. **Deux routes départementales** traversent les PPR.



Silos agricoles d'Artaufontaine

Projet de révision des périmètres de protection réglementaire du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN
Exploitations agricoles impactées



Bassin d'alimentation du captage

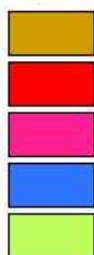


projet de PPRA

Projet de PPRB

SCAN 250 - ©IGN-PARIS EDITION 2013
REPRODUCTION INTERDITE

Exploitants agricoles au sein du futur PPR du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN



CORBON Alexandre

EARL ANDREY DANY

EARL BOUVERET

EARL DES FONDREAUX

EARL DES LAURIERS



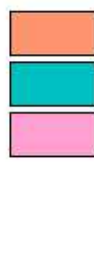
EARL LES RIVES DE SAONE

GAEC CLERGET BATAILLE

GAEC DES DEUX VALLEES

GAEC DU MARMONT

GAEC DURGET



GAEC GROSSETETE

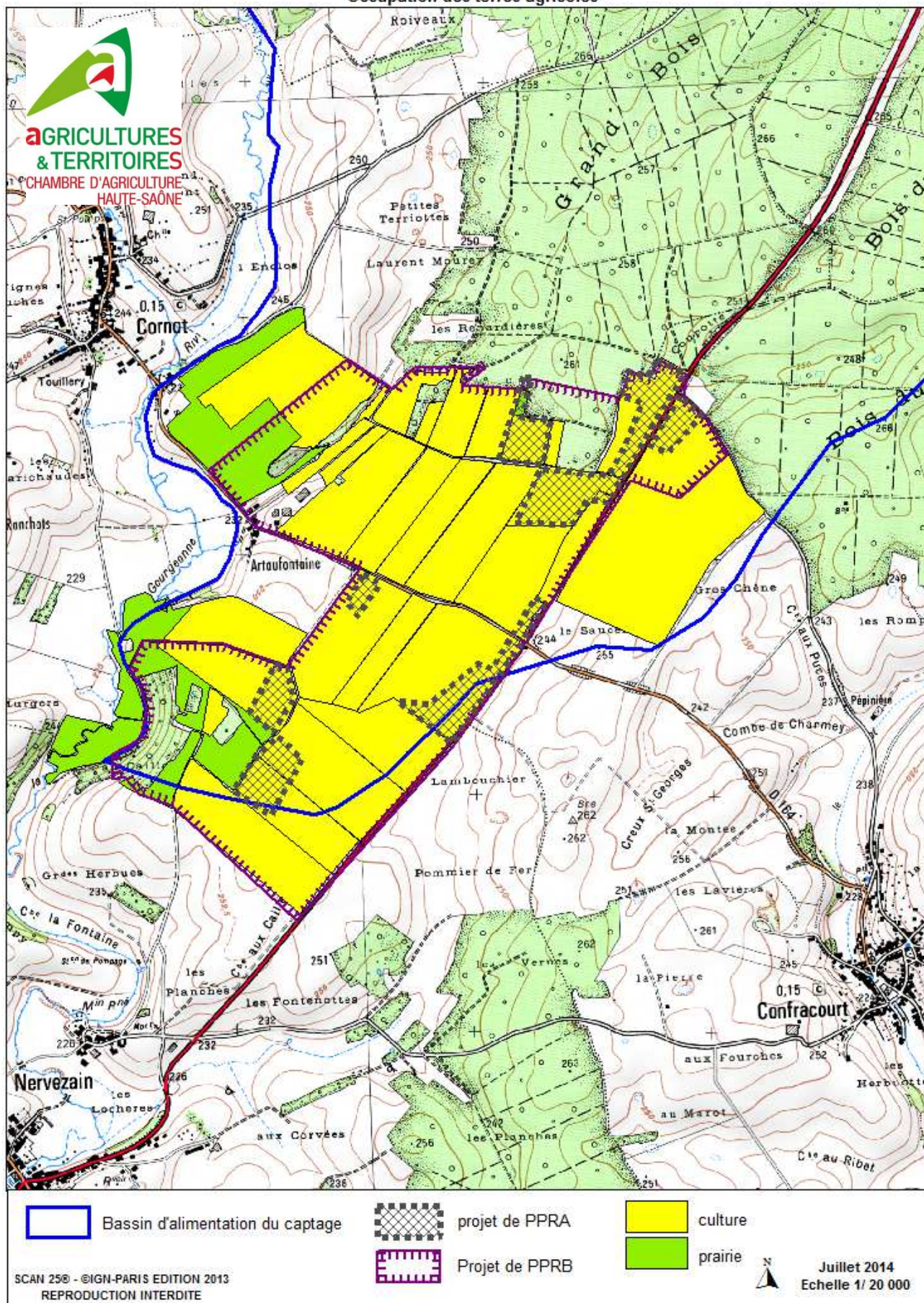
HODILLE François

VIENNOT Claude

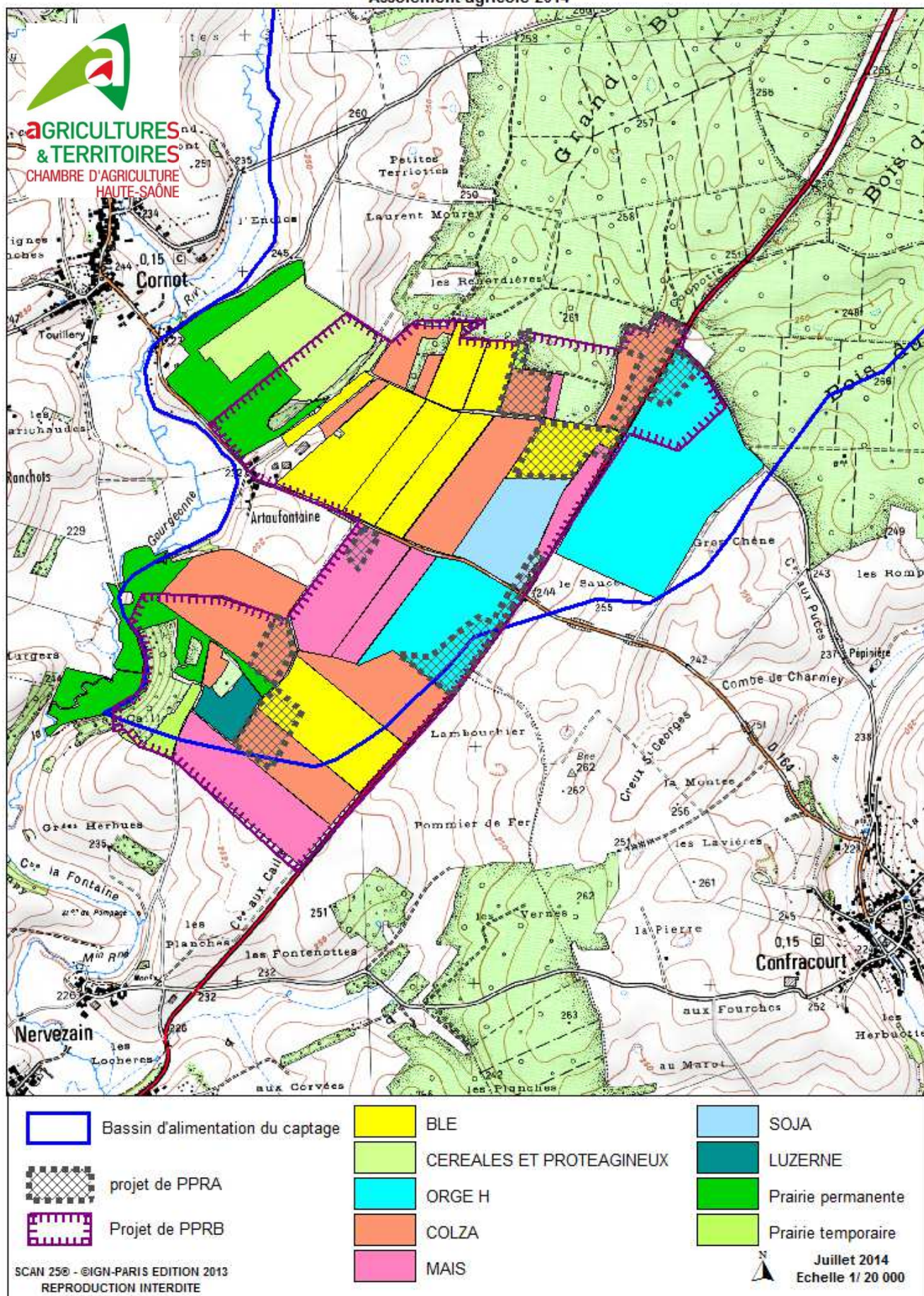


Juillet 2014
Echelle 1/ 20 000

Projet de révision des périmètres de protection réglementaire du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN
Occupation des terres agricoles



Projet de révision des périmètres de protection réglementaire du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN
Assolement agricole 2014



Pratiques agricoles

1. Pratiques d'épandage

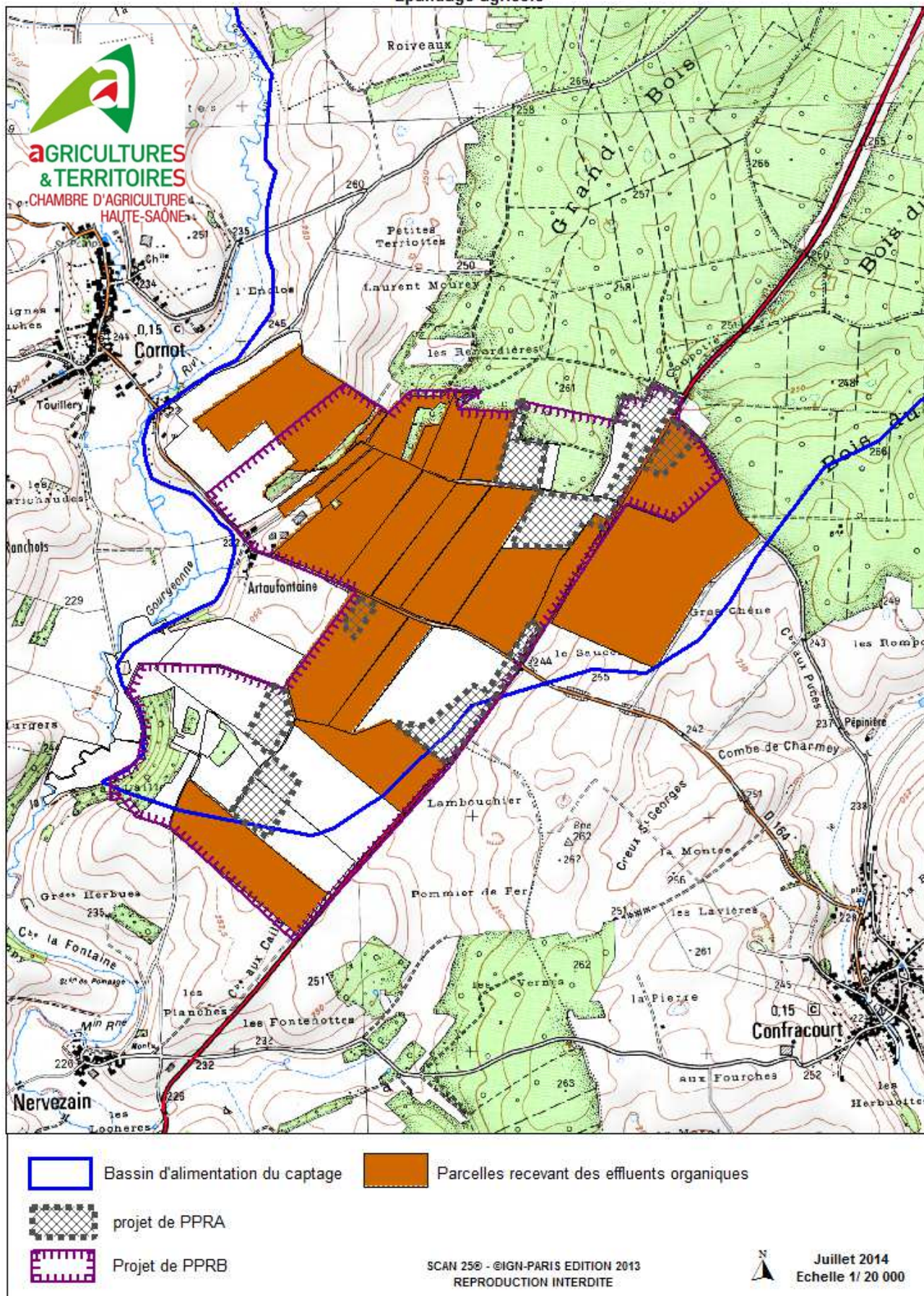
Environ 240 ha du futur PPRB sont potentiellement épandables aux effluents d'élevage mais toutes ces surfaces ne reçoivent pas d'effluents.

La carte de la page suivante illustre les **parcelles recevant des effluents d'élevage** au sein des futurs périmètres de protection. Cela représente **177 ha**. 3 exploitants déposent en bout de champ des **tas de fumier** compact pailleux, occasionnellement, dans le futur PPRB.

Exploitation	Effluents produits	Surface épandable de l'exploitation	SAU dans le PPRB	Surface épandable dans le PPRB	stockage de fumier dans le PPRB
CORBON Alexandre	Fumier compact	120	47	29	oui
EARL ANDREY DANY	Fumier compact	250	2,9	2,9	non
EARL BOUVERET	lisier porc		1,24	1,24	non
EARL DES FONDREAUX	fumier composté	85	15,4	15	non
EARL DES LAURIERS	fumier compact de bovins et de volaille	230	10	10	non
EARL LES RIVES DE SAONE	fumier compact	400	9,7	9,7	oui
GAEC DES DEUX VALLEES	fumier compact et lisier	180	11,6	11,6	non
GAEC du MARMONT	Fumier compact + purin	130	18,24	17	oui
GAEC DURGET	Fumier compact + purin	164	28,2	28,2	non
GAEC GROSSETETE	fumier compact composté	455	45	45	non
HODILLE FRANCOIS	fumier importé	130	42,3	42,3	non
VIENNOT CLAUDE	aucun		27,4	27,4	non

Les exploitants épandent préférentiellement du **fumier** sur les parcelles des futurs PPR, entre 10 et 20 T/ha. Deux exploitations épandent déjà du **fumier composté**.

Projet de révision des périmètres de protection réglementaire du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN
Epannage agricole



2. Epandage des boues d'Euroserum

*Extrait du programme prévisionnel d'épandage 2014
Pour le recyclage agricole des boues d'épuration industrielle
d'EUROSERUM, par SEDE Environnement*

La société EUROSERUM à PORT SUR SAONE traite chaque année des millions de litres de lactosérum, pour fabriquer des poudres de lactosérum déminéralisé destinées à la chocolaterie et au lait maternisé.

Les rejets d'effluents engendrés par l'usine ont 4 origines :

- Les eaux de lavage du matériel
- Les saumures d'électrodialyses
- Régénération anionique
- Régénération cationique

EUROSERUM traite ses effluents suivant deux procédés :

- Un traitement physico-chimique de déphosphatation et de décalcification
- Un pré-traitement biologique anaérobie par méthanisation suivi par un traitement biologique par aération prolongée.

Ainsi, deux sortes de boues liquides sont produites :

- Des boues physico-chimiques de phosphates de calcium
- Des boues biologiques.

Les boues liquides sont stockées dans des lagunes à Bougnon, Montigny, Vauchoux et Scey sur Saône. Une autre à Preigney est prévue à la construction. L'hypothèse d'en faire une à Confracourt, à la limite du bassin d'alimentation du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN, ne semble pas retenue pour l'heure.

Les boues sont riches en chaux et en phosphore, pauvres en potasse et en azote. Les boues sont conformes aux exigences en terme d'éléments traces métalliques et de composés traces organiques.

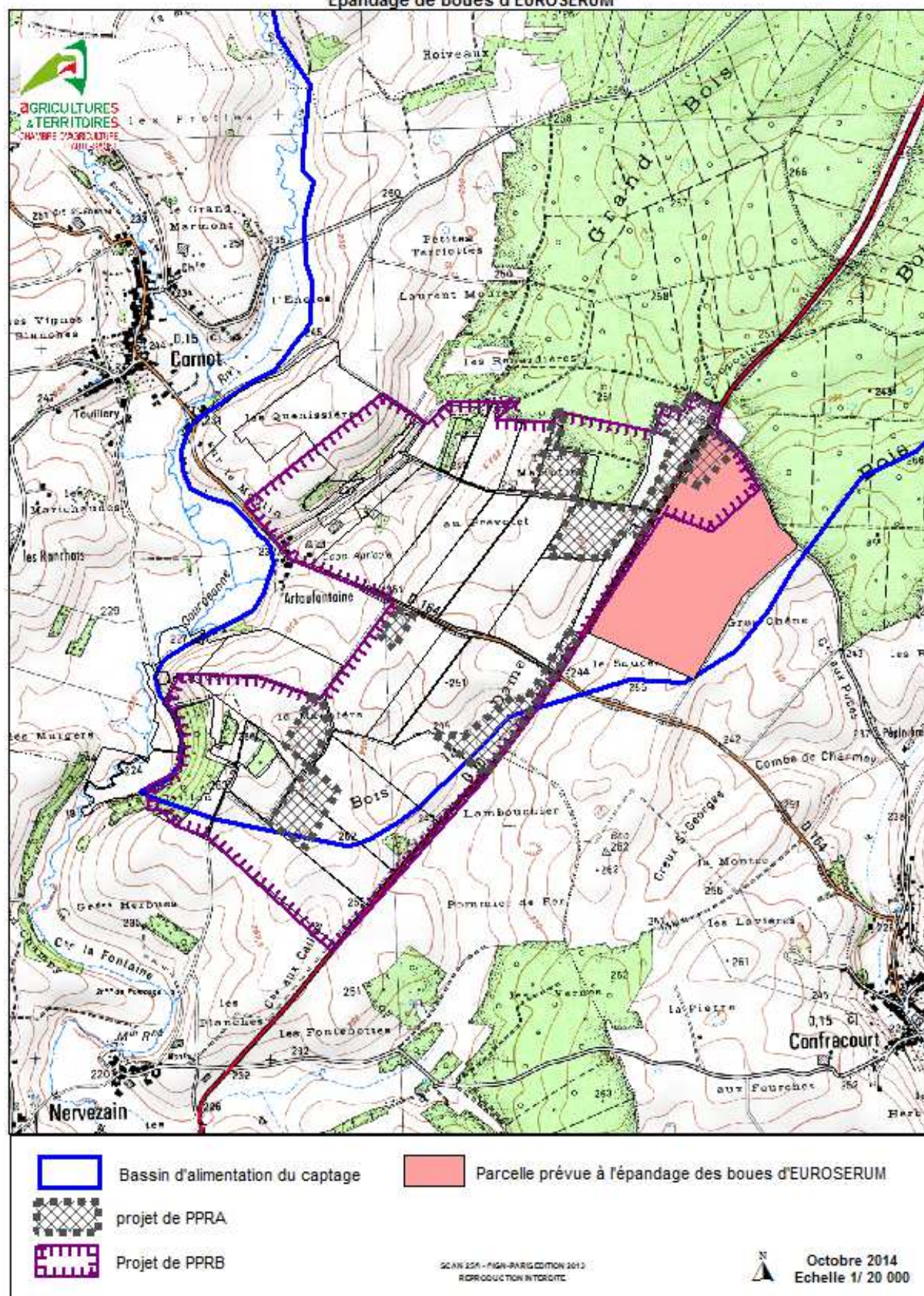
Les boues sont épandues sur des terrains agricoles déterminés dans un plan d'épandage, à hauteur de 40 m³/ha tous les 2 ans, en été avant culture d'automne, au printemps avant les cultures de printemps, aux deux saisons sur prairies.

Des boues solides sont également produites, riches en chaux et phosphore, modérément en azote et potasse. Ces boues sont épandus à raison de 15 T/ha tous les 3 ans ou 10 T/ha tous les 2 ans.

Des boues solides sont prévues d'épandage en 2014 sur la parcelle de M. Masoyé, sur Confracourt, dont une partie est concernée par les deux futurs PPR.

Par arrêté préfectoral n°1485 du 30/09/2013, il existe une liste des parcelles agricoles disponibles à l'épandage des boues d'EUROSERUM.

Projet de révision des périmètres de protection réglementaire du captage de VAUONCOURT NERVEZAIN
Epandage de boues d'EUROSERUM



3. Pratiques phytosanitaires

Les terres cultivées, susceptibles de recevoir des **traitements phytosanitaires** représentent 75% du futur PPRB et la **quasi-totalité du futur PPRA**.

Une exploitation cultive 8 ha de céréales en agriculture biologique au sein du futur PPRB.

Notons que les PPRA concernent deux parcelles agricoles en entier et des parties de parcelles pour les autres. Même si on peut apprécier la volonté de l'hydrogéologue de restreindre les PPRA, on soulignera la difficulté, sur le terrain, d'appliquer des restrictions agricoles fortes sur une partie de parcelle.

Le désherbage mécanique des parcelles est peu utilisé et limité au binage de certains maïs.

Par ailleurs, en PPRB, rappelons que le **silo agricole d'Artaufontaine** stocke des produits phytosanitaires et des engrais minéraux dans ses hangars. La route départementale n'est pas désherbée. Eventuellement, les quelques particuliers du hameau d'Artaufontaine peuvent employer des produits phytosanitaires dans leur jardin.

Enfin, les analyses d'eau au captage de VAUCONCOURT NERVEZAIN confirment la présence de plusieurs molécules, le plus souvent des herbicides, quelques fois au-dessous de la norme de potabilité fixée à 0,1 µg/L.

Impacts des prescriptions sur l'activité agricole

1. Rappel du projet de prescriptions sur les périmètres de protection rapprochée

D'après le compte-rendu du 26/03/2014, par l'Agence Régionale de Santé :
Extrait des prescriptions impactant l'activité agricole au sein de périmètres de protection rapprochée (PPR), dont plusieurs petits PPR A situés sur les parcelles avec zones préférentielles d'infiltration, estimés à 34 ha au total, et un PPR B englobant environ 280 ha.

Activités agricoles interdites en PPRA et PPRB, notamment :

- Le retournement des prairies permanentes
- Les stockages et dépôts de toute nature
- L'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues de station d'épuration...) à l'exception du compost
- La création de nouveaux bâtiments

Activités agricoles interdites en PPRA :

- L'épandage de pesticides

Notons également qu'il existe par ailleurs, depuis l'été 2014, un plan d'action contre les pollutions diffuses principalement d'origine agricole, à l'échelle du bassin d'alimentation du captage.

2. Impacts agricoles

Surface impactée par exploitation

Les taux d'emprise, indiqués dans le tableau suivant, correspondent au rapport entre la surface en PPRB et la surface épandable de l'exploitation (ou la SAU pour ceux qui n'épandent pas) et au rapport entre la surface en PPRA et la surface cultivable de l'exploitation.

Exploitation	surface agricole en ha (SAU)	Surface épandable de l'exploitation	Surface cultivable	SAU dans le PPRB	taux d'emprise/ SAU	taux d'emprise/ surface épandable	SAU en PPRA	taux d'emprise/ surface cultivable
CORBON Alexandre	155	120	98	47	30%	39%	1	1%
EARL ANDREY DANY	300	250	225	2,9	1%	1%	0	0%
EARL BOUVERET	110		110	1,24	1%	1%	0	0%
EARL DES FONDREAUX	98	85	53	15,4	16%	18%	0	0%

Exploitation	surface agricole en ha (SAU)	Surface épandable de l'exploitation	Surface cultivable	SAU dans le PPRB	taux d'emprise/SAU	taux d'emprise/surface épandable	SAU en PPRA	taux d'emprise/surface cultivable
EARL DES LAURIERS	260	230	148	10	4%	4%	3,1	2%
EARL LES RIVES DE SAONE	450	400	377	9,7	2%	2%	2	1%
GAEC DES DEUX VALLEES	420	180	340	11,6	3%	6%	0	0%
GAEC du MARMONT	144	130	109	18,24	13%	14%	0	0%
GAEC DURGET	207	164	107	28,2	14%	17%	11,2	10%
GAEC GROSSETETE	615	455	375	45	7%	10%	6,8	2%
HODILLE FRANCOIS	157	130	156	42,3	27%	33%	0,8	1%
VIENNOT CLAUDE	60		41,5	27,4	46%		9	22%

Le taux d'emprise en PPRB peut être très important pour certaines exploitations ; notamment Alexandre CORBON pour qui 39% des surfaces épandables sont concernées.

François HODILLE est également concerné en PPRB à hauteur de 33%, mais dans un moindre mesure qu'Alexandre CORBON, car il n'a pas d'élevage, il importe du fumier d'autres élevages pour amender ses champs.

Claude VIENNOT a la moitié de ses champs en PPRB, mais il n'épand pas d'effluents. Par contre, ce taux d'emprise élevé est un frein à la transmission de cette exploitation.

GAEC GROSSETETE, GAEC DURGET, EARL des FONDREAUX, GAEC DU MARMONT ont un taux d'emprise relativement important, entre 10 et 18%.

Le taux d'emprise en PPRA est souvent faible. Le plus impacté est à nouveau Claude VIENNOT, avec 22% de ses champs. Le GAEC DURGET est aussi fortement impacté, puisque 10% de ses champs sont en PPRA.

Les prescriptions des PPR peuvent donc impacter fortement certaines exploitations et compromettre leur activité.

On estime qu'au-delà de 6% d'emprise, une étude particulière est à faire pour les exploitations fortement impactées, pour préjudice grave selon le principe du code de l'expropriation.

Le taux d'emprise conditionne également le calcul des indemnités.

Interdiction du retournement des prairies permanentes :

Seuls l'EARL des FONDREAUX et le GAEC GROSSETETE ont des prairies permanentes sur le futur PPRB. L'interdiction de retourner les prairies permanentes concernerait ainsi 13 ha.

Interdiction des stockages et dépôts de toute nature :

Alexandre CORBON, le GAEC du MARMONT et l'EARL des RIVES de SAONE peuvent être amenés à stocker du fumier en PPRB. Les trois exploitations pourraient déplacer leurs tas de fumier, mais l'interdiction de dépôts en PPRB induirait des déplacements supplémentaires avec les épandeurs à fumier.

Interdiction d'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues de station d'épuration...) à l'exception du compost :

La plupart des exploitants épandent des effluents sur les parcelles du PPRB. Nous avons vu au point précédent « surface impactée » que certaines exploitations ont beaucoup de surfaces épandables comprises dans le PPRB. Actuellement, seuls l'EARL des FONDREAUX et le GAEC GROSSETETE compostent leur fumier. Le compostage pourra s'envisager pour d'autres agriculteurs mais cette technique induit du temps et un coût supplémentaire, notamment en prenant des parts dans la CUMA de compostage pour l'utilisation de la composteuse.

Interdiction de création de nouveaux bâtiments :

Aucun siège d'exploitation agricole n'est compris dans les PPR. Cette interdiction n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole, hormis sur le silo de stockage et d'approvisionnement agricole GIROUX au hameau d'ARTAUFONTAINE qui est concerné par cette prescription.

Interdiction d'épandage de pesticides en PPRA :

L'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires en PPRA entraînerait l'abandon des cultures sur les parcelles dont une grande partie est en PPRA. Sur les petits périmètres A au sein de plus grandes parcelles, il est possible de maintenir les cultures mais la délimitation des zones à ne pas traiter est délicate. Aucun des agriculteurs concernés par les futurs PPRA ne pratique l'agriculture biologique.

Cette prescription est fortement impactante pour l'activité économique des exploitations, qui retirent le plus de revenu des cultures de vente.

De plus, Claude VIENNOT et le GAEC DURGET ont un taux d'emprise important par rapport à leur surface cultivable. Retrouver des terres cultivables en dehors des PPR, qui plus est de même valeur, est très difficile.

Synthèse des impacts par exploitation :

Exploitation	taux d'emprise du PPRB / surface épanachable	Contraintes / prescriptions en PPRB	taux d'emprise des PPRA / surface cultivable	Impact des prescriptions sur l'exploitation
CORBON Alexandre	39%	épanchage d'effluents, stockage, emprise importante	1%	Impact fort : 39% d'emprise en PPRB; pourrait faire du compostage, avec coût et temps supplémentaires; rallonge le parcours entre le tas de compost et les parcelles du PPRB
EARL ANDREY DANY	1%	épanchage d'effluents	0%	Impact faible
EARL BOUVERET	1%	aucune	0%	Impact nul : pas d'épanchage sur la parcelle
EARL DES FONDREAUX	18%	épanchage de purin, retournement de prairie, emprise importante	0%	Impact faible dans le PPRB car composte déjà le fumier
EARL DES LAURIERS	4%	épanchage d'effluents	2%	Impact fort dans le PPRA et impact faible dans le PPRB car épanche rarement sur cette parcelle
EARL LES RIVES DE SAONE	2%	épanchage d'effluents, stockage	1%	Impact fort en PPRA et modéré dans le PPRB : parcelle prévue à l'épanchage des boues d'Euroserum
GAEC DES DEUX VALLEES	6%	épanchage d'effluents, emprise importante	0%	Impact faible car parcelle trop éloignée du site d'élevage, mais fait de l'échange paille/fumier localement et épanche du fumier tous les 3 ans sur la parcelle
GAEC du MARMONT	14%	épanchage d'effluents, stockage, emprise importante	0%	Impact faible : peut déplacer ses tas de fumier; nécessite de prendre des parts dans la CUMA de compostage pour composter son fumier
GAEC DURGET	17%	épanchage d'effluents, emprise importante	10%	Impact fort dans tous les PPR
GAEC GROSSETETE	10%	épanchage de purin, retournement de prairie, emprise importante	2%	Impact fort dans le PPRA notamment îlot 6, impact faible pour les contraintes du PPRB car composte déjà le fumier
HODILLE FRANCOIS	33%	épanchage d'effluents, emprise importante	1%	Impact fort dans le PPRA et impact faible dans le PPRB où il pourrait composter du fumier
VIENNOT CLAUDE		emprise importante	22%	Impact fort en PPRA et nul en PPRB ; mais problème important de transmission de l'exploitation dont la moitié en PPR

3. Estimation des indemnisations potentielles

Les indemnisations calculées ci-après permettent :

- d'un part, de chiffrer les indemnisations potentielles que la commune aurait à financer si les prescriptions étaient arrêtées,
- d'autre part, de servir de base de négociation d'un accord amiable avec les exploitants et les propriétaires, lorsque l'arrêté de DUP sera pris.

Pour rappel, il n'existe pas de protocole départemental d'indemnisation en vigueur en Haute-Saône pour les captages, mais les protocoles suivant peuvent servir de base de travail :

- le protocole régional « Grands ouvrages »,
- le protocole « captage » validé en 2011 dans le département du Jura.

Les principes retenus sont les suivants :

- les règles sont celles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le préjudice doit être matériel, direct et certain,
- le préjudice maximum est l'expropriation mais comme il n'y a pas expropriation au sens strict dans le cas des PPR, l'indemnité due est une minoration de ce qui aurait été versé en cas d'expropriation,
- indemnité due aux propriétaires et aux exploitants,
- indemnité correspondant au temps considéré comme nécessaire pour retrouver une situation équivalente.

Les formules de calcul :

L'indemnité due au propriétaire :

$\text{Indemnité PROPRIETAIRE} = \text{valeur vénale} \times \text{coefficient de préjudice}$

Valeur vénale : à communiquer par la collectivité via le service des Domaines. Pour cette étude, nous avons retenu 2 700€, la valeur vénale dominante dans le secteur, inscrite dans l'arrêté national du MAAF du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013.

Coefficient de préjudice : le même que pour l'exploitant, variable selon l'intensité de la contrainte.

L'indemnité due à l'exploitant :

$\text{Indemnité EXPLOITANT} = \text{indemnité éviction} \times \text{coefficient de préjudice} \times \text{coefficient d'emprise}$
--

Indemnité d'éviction = 5 années de Marges Brutes pour les communes sensibles à la pression foncière. Ces années ont pour but de retrouver une surface équivalente à exploiter sans contrainte ou de faire un investissement pour améliorer son exploitation.

Par expérience, 5 années sont souvent insuffisantes pour atteindre cet objectif. Nous proposons donc de renouveler les indemnités après 5 années si l'exploitation n'a pas retrouvé de surface équivalente durant cette période. On prévoira d'introduire une clause de réexamen de la situation de l'exploitation au bout de 5 ans, dans une convention entre exploitation et collectivité.

La valeur de la **marge brute** est calculée par les services fiscaux et fixée dans le cadre de l'actualisation du protocole régional « expropriation ». Cette valeur intègre tous les produits d'exploitation dont les Droits à Paiement Unique (DPU en €/ha/an perçus par les exploitants dans le cadre des aides de la PAC). Mais l'exploitation a le droit de faire valoir ses propres chiffres de marge brute plutôt que la marge brute calculée par les services fiscaux.

La dernière valeur actualisée de marge brute disponible est la valeur calculée pour 2012 par les services fiscaux. Le montant de la marge brute moyenne départementale est de 518 €/ha/an soit, pour 5 années de marge brute, 2 590 €/ha.

Pour les exploitations ayant fourni leurs documents comptables, nous avons pris en compte dans cette étude leurs marges brutes d'exploitation par hectare pour les années 2012 et 2013, et nous en avons fait une moyenne. Pour des raisons de confidentialité, ces chiffres ne sont pas retranscrits dans cette étude, mais sont disponibles en cas de demande particulière.

Coefficient de préjudice = variable selon l'intensité de la contrainte.

Le barème retenu dans les calculs qui suivent est défini par catégorie de contraintes :

	Coefficient retenu
Maintien en herbe	0,2
Interdiction de :	
Stockage temporaire fumier	0,1
Epandage lisier purin	0,1
Epandage de fumier	0,1
Usage phytosanitaire sur cultures	0,6

Les coefficients sont cumulables si plusieurs contraintes s'appliquent.

Coefficient d'emprise = prise en compte de l'importance de la surface de l'exploitation concernée. Supplément d'indemnité d'éviction pour déséquilibre grave. Les surfaces impactées par ailleurs sur un autre captage, ou perdues par expropriation, se cumulent avec les surfaces impactées par le présent captage.

Selon le protocole agricole régional « expropriation » :

- de 0 à 4% de la SAU : pas de majoration
- De 4 à 6% de la SAU : + 1 année de marge brute
- Plus de 6% de la SAU : étude particulière sur l'exploitation pour déséquilibre grave.

Nous proposons également des coefficients d'emprise plus en adéquation avec l'impact des futures prescriptions.

- Selon le taux d'emprise de la surface cultivable :
 - De 0 à 5 % : pas de majoration
 - De 5 à 15 % : + 1 année de marge brute
 - Plus de 15% : étude particulière des préjudices sur l'exploitation, financée par la collectivité.
- Selon le taux d'emprise de la surface épandable :
 - Au-delà de 20% : étude particulière financée par la collectivité ainsi que les investissements qui en découleraient (par exemple, révision du plan d'épandage et recherche de surface épandable chez un tiers, mise à jour du plan d'épandage du tiers, achat de matériel de compostage ou parts sociales dans une CUMA...).

Au total, les montants maximum potentiels liés à l'indemnisation des préjudices correspondraient à :

	Prescriptions liés aux effluents	Prescription de maintien des prairies permanentes	Prescription d'interdiction des pesticides en PPRA	Total par catégorie
<i>Surface</i>	<i>259 ha</i>	<i>13 ha</i>	<i>34 ha</i>	
Indemnités exploitants	197 132 €	6 775 €	80 904 €	284 811 €
Indemnités propriétaires	128 309 €		54 918 €	183 227 €
Total par catégorie	325 441 €	6 775 €	135 822 €	468 038 €

NB : Indemnité exploitant potentiellement renouvelable au bout de 5 ans, pour les exploitations qui n'auraient pas retrouvées de surface équivalente.

Le montant global est élevé mais il est à rapprocher de la surface concernée importante, 259 ha, dont 34 ha de terres cultivées avec des contraintes fortes. Les prescriptions sont donc à étudier avec attention au regard des surfaces impactées et des sommes en jeu.

Les tableaux ci-après détaillent les indemnités par exploitation, sur la base des éléments et des informations détaillées précédemment.

Dans la colonne « coefficient d'emprise », pour les exploitations qui connaîtraient un déséquilibre grave, à défaut d'étude particulière réalisée pour l'instant, nous avons considéré forfaitairement une indemnisation supplémentaire basée sur une majoration de 2 marges brutes annuelles.

Exploitation	SAU dans le PPRB	taux d'emprise/surface épanachable	Surface en prairie permanente dans le PPRB	stockage de fumier dans le PPRB	Contraintes sur les prescriptions en PPRB	coefficient de préjudice	Coeff d'emprise	Indemnisation pour contraintes du PPRB par ha	Indemnisation pour contraintes du PPRB	Indemnisation en plus pour les prairies	Indemnisation propriétaire en PPRB
CORBON Alexandre	47	39,2%	0	oui	épandage d'effluents, stockage, emprise importante	0,3	2	1 109 €	52 114 €		38 070 €
EARL ANDREY DANY	2,9	1,2%	0	non	épandage d'effluents	0,2	0	518 €	1 502 €		1 566 €
EARL BOUVERET	1,24	1,1%	0	non	aucune	0	0	0 €	0 €		0 €
EARL DES FONDREAUX	15,4	18,1%	7,3	non	épandage de purin, retournement de prairie, emprise importante	0,1	2	363 €	5 584 €	3 781 €	4 158 €
EARL DES LAURIERS	10	4,3%	0	non	épandage d'effluents	0,2	1	761 €	7 614 €		5 400 €
EARL LES RIVES DE SAONE	9,7	2,4%	0	oui	épandage d'effluents, stockage	0,3	0	920 €	8 919 €		7 857 €
GAEC DES DEUX VALLEES	11,6	6,4%	0	non	épandage d'effluents, emprise importante	0,2	2	725 €	8 412 €		6 264 €
GAEC du MARMONT	18,24	14,0%	0	oui	épandage d'effluents, stockage, emprise importante	0,3	2	1 088 €	19 841 €		14 774 €
GAEC DURGET	28,2	17,2%	0	non	épandage d'effluents, emprise importante	0,2	2	1 143 €	32 235 €		15 228 €
GAEC GROSSETETE	45	9,9%	5,78	non	épandage de purin, retournement de prairie, emprise importante	0,1	2	363 €	16 317 €	2 994 €	12 150 €
HODILLE FRANCOIS	42,3	32,5%	0	non	épandage d'effluents, emprise importante	0,2	2	1 054 €	44 593 €		22 842 €
VIENNOT CLAUDE	27,4	45,7%	0	non	emprise importante	0	2	0 €	0 €		0 €
Totaux	258,98							8 043 €	197 132 €	6 775 €	128 309 €

Exploitation	SAU dans le PPRB	taux d'emprise/surface épanachable	Surface en prairie permanente dans le PPRB	stockage de fumier dans le PPRB	Contraintes sur les prescriptions en PPRB	coefficient de préjudice	Coeff d'emprise	Indemnisation pour contraintes du PPRB par ha	Indemnisation pour contraintes du PPRB	Indemnisation en plus pour les prairies	Indemnisation propriétaire en PPRB
Exemple de calcul	40	35%	3	oui	épandage d'effluents, stockage, emprise importante	0,1 fumier+ 0,1 lisier + 0,1 dépôt = 0,3	Plus de 20% = 2	(5 années + 2 années coeff emprise) x 518€ de marge brute x 0,3 coeff préjudice = 1088 €	Indemnité par ha x SAU du PPRB = 43520 €	3ha en prairie x 5 années x 518€ marge brute x 0,2 coeff préjudice = 1554 €	2700€ valeur vénale x 0,3 coeff préjudice x SAU PPRB = 32400 €

Exploitation	surface recevant des pesticides dans le PPRA	taux d'emprise/ surface cultivable	coefficient de préjudice	Coeff d'emprise	Indemnisation pour contraintes du PPRA par ha	Indemnisation pour contraintes du PPRA	Indemnisation propriétaire en PPRA	Rappel Impact des prescriptions sur l'exploitation
CORBON Alexandre	1	1%	0,6	0	1 584 €	1 584 €	1 620 €	Impact fort : 39% d'emprise en PPRB; pourrait faire du compostage, avec coût et temps supplémentaires; rallonge le parcours entre le tas de compost et les parcelles du PPRB
EARL ANDREY DANY	0	0%	0	0	0 €	0 €	0 €	Impact faible
EARL BOUVERET	0	0%	0	0	0 €	0 €	0 €	Impact nul : pas d'épandage sur la parcelle
EARL DES FONDREAUX	0	0%	0	0	0 €	0 €	0 €	Impact faible dans le PPRB car composte déjà le fumier
EARL DES LAURIERS	3,1	2%	0,6	0	1 904 €	5 901 €	5 022 €	Impact fort dans le PPRA et impact faible dans le PPRB car épand rarement sur cette parcelle
EARL LES RIVES DE SAONE	2	1%	0,6	0	1 839 €	3 678 €	3 240 €	Impact fort en PPRA et modéré dans le PPRB : parcelle prévue à l'épandage des boues d'Euroserum
GAEC DES DEUX VALLEES	0	0%	0	0	0 €	0 €	0 €	Impact faible car parcelle trop éloignée du site d'élevage, mais fait de l'échange paille/fumier localement et épand du fumier tous les 3 ans sur la parcelle
GAEC du MARMONT	0	0%	0	0	0 €	0 €	0 €	Impact faible : peut déplacer ses tas de fumier; nécessite de prendre des parts dans la CUMA de compostage pour composter son fumier
GAEC DURGET	11,2	10%	0,6	2	3 429 €	38 408 €	18 144 €	Impact fort dans tous les PPR
GAEC GROSSETETE	6,4	2%	0,6	0	1 554 €	9 946 €	11 016 €	Impact fort dans le PPRA notamment îlot 6, impact faible pour les contraintes du PPRB car composte déjà le fumier
HODILLE FRANCOIS	0,8	1%	0,6	0	2 259 €	1 807 €	1 296 €	Impact fort dans le PPRA et impact faible dans le PPRB où il pourrait composter du fumier
VIENNOT CLAUDE	9	22%	0,6	2	2 176 €	19 580 €	14 580 €	Impact fort en PPRA et nul en PPRB mais problème important de transmission de l'exploitation dont la moitié en PPR
Totaux	34				14 744 €	80 904 €	54 918 €	

Exploitation	surface recevant des pesticides dans le PPRA	taux d'emprise/ surface cultivable	coefficient de préjudice	Coeff d'emprise	Indemnisation pour contraintes du PPRA par ha	Indemnisation pour contraintes du PPRA	Indemnisation propriétaire en PPRA
Exemple de calcul	9	22%	0,6 pour interdiction d'usage des pesticides	Plus de 15% = 2	(5 années + 2 années coeff emprise) x 518€ de marge brute x 0,6 coeff préjudice = 2176 €	Indemnité par ha x surface du PPRA = 19 580 €	2700€ valeur vénale x 0,6 coeff préjudice x surface du PPRA = 14580 €



Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
17 Quai Yves Barbier – BP20189 – 70004 VESOUL
☎ 03.84.77.14.00
✉ accueil@haute-saone.chambagri.fr